

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

er

N° 0900810

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED] B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 2 juillet 2009  
Lecture du 3 juillet 2009

335-01  
C+

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2009, présentée par M<sup>e</sup> Massou-dit-Labaquère, avocat au barreau de Pau, pour Mlle [REDACTED], élisant domicile 320 résidence Clé de Sol, 24 avenue du Loup à Pau (64000) ; Mlle [REDACTED] demande que le Tribunal :

1°) annule la décision par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 9 mars 2009, refusé de lui délivrer une carte de séjour portant la mention «étudiante», l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé les Comores, ou tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible, comme lieu de destination de son éventuel éloignement ;

2°) prescrive au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer un titre de séjour, ou au moins, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridictionnelle ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui conclut aux mêmes fins que par défense ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment celles déposées pour Mlle [REDACTED] ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 avril 2009, admettant Mlle [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2009 :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, conseiller,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- et les observations de Me Massou-dit-Labaquière, avocat, pour la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée :

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

Quant à la compétence de l'auteur de l'acte :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secrétaire général de la préfecture disposait d'une délégation préfectorale de signature du 16 juillet 2008, publiée au recueil des actes administratifs du département, à l'effet de signer toutes décisions sauf exceptions inapplicables en l'espèce ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque donc en fait ;

Quant à la forme de la décision :

Considérant, en premier lieu, que le préfet a rappelé les textes applicables et résumé la combinaison des textes régissant la situation des étrangers à Mayotte et en métropole ; que son arrêté comporte donc les considérations de droit sur lesquelles il est fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préfet a rappelé que Mlle [REDACTED] n'avait pas de visa de long séjour, motif essentiel de sa décision ; qu'il a ensuite précisé qu'elle ne justifiait pas d'attaches familiales en France et que sa situation personnelle ne lui permettait pas d'obtenir la délivrance de plein droit d'un titre de séjour ; qu'enfin, il n'apparaissait pas qu'elle pût être exposée dans son pays d'origine à des traitements inhumains et dégradants ; que son arrêté comporte donc les considérations de fait sur lesquelles il est fondé ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, et du droit d'asile, dispose que : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance d'un titre de séjour à un étranger (...) peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...). L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation » ; que le moyen tiré du défaut de motivation de cette partie de la décision manque donc en droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code ; que la circonstance, qui d'ailleurs manque en fait, que le préfet n'aurait pas examiné le droit au séjour de Mlle [REDACTED] au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Et ce qui concerne la légalité interne de la décision portant refus de séjour :

Quant aux implications de l'appartenance de Mayotte à la France :

Considérant que Mayotte est une collectivité territoriale de la République relevant de l'article 74 de la Constitution ; que l'archipel ne sera transformé en département, et avec des adaptations progressives, qu'à partir de l'année 2011, conformément au résultat du référendum sur sa transformation en département organisé le 29 mars 2009, lequel est d'ailleurs postérieur à la décision attaquée ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose que : « Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique (...) » ; que l'article LO 6113-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles qui interviennent (...) dans les matières suivantes : (...) 5° Entrée et séjour des étrangers, et droit d'asile (...) » ; que l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (...) », ce qui exclut donc Mayotte ; que l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 dispose que : « Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour à Mayotte, soumis aux dispositions de la présente ordonnance (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour régulier à Mayotte n'en est pas moins soumis à toutes les dispositions applicables aux étrangers désireux d'entrer ou de séjourner sur le territoire métropolitain de la France s'il veut y entrer ou y séjourner ;

Quant au motif tiré de ce que Mlle [REDACTED] ne disposait pas d'un visa de plus de trois mois :

Considérant que l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, et du droit d'asile, dispose que : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques et consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier » ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mlle LIQUIZE aurait présenté le recours prévu par ces dispositions contre le refus

implicite de visa qui lui a été opposé ; que l'exception d'illégalité de la décision lui ayant refusé le visa de plus de trois mois qu'elle avait à l'origine sollicité est donc en tout état de cause irrecevable ;

Considérant que Mlle [REDACTED] a sollicité une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ; que l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que l'octroi de la carte de séjour temporaire est subordonné «à la production par l'étranger d'un visa pour une durée supérieure à trois mois» ; qu'il est constant que Mlle [REDACTED] ne disposait pas d'un tel visa ; que le préfet a donc fait une exacte application des dispositions qui viennent d'être rappelées en refusant de lui délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ; que les diplômes ou les conditions d'hébergement de Mlle [REDACTED] sont sans incidence à cet égard ;

Quant au droit de Mlle [REDACTED] à mener une vie familiale privée et familiale en métropole :

Considérant que Mlle [REDACTED] ayant sollicité une carte de séjour comportant la mention «étudiant», le moyen tiré de ce que le refus de ce titre porterait atteinte à son droit à mener en métropole une vie privée et familiale est en tout état de cause inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'obligation de quitter le territoire français :

Quant à la prise en compte du statut de Mlle [REDACTED] à Mayotte :

Considérant que l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que : «Au sens des dispositions du présent code, l'expression «en France» s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon» ; qu'il en résulte que le préfet ne peut prendre en considération, en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français, que les caractéristiques de l'étranger au regard de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; qu'il n'a donc pas commis d'erreur de droit en ne retenant pas le statut de Mlle [REDACTED] à Mayotte ;

Quant au droit de l'intéressée de mener en métropole une vie privée et familiale normale :

Considérant que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). / 2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de sa santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle [REDACTED] est entrée en métropole le 27 septembre 2008, qu'elle y réside comme célibataire, et que toute sa famille réside, dans des conditions régulières, à Mayotte ; que le préfet n'a donc pas porté une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie privée et familiale en France métropolitaine ;

En ce qui concerne la légalité interne de la désignation du pays de destination :

Considérant que le préfet a désigné comme pays de destination de l'éventuel éloignement de Mlle [REDACTED], soit les Comores, soit tout autre pays dans lequel elle établirait être légalement admissible ; que compte-tenu de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, dont les dispositions viennent d'être rappelées, Mayotte peut constituer un «pays dans lequel Mlle [REDACTED] pourrait établir être légalement

admissible»; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'ensemble de la famille de Mlle [REDACTED] y est en effet régulièrement installée; que, sous cette réserve, le préfet n'a donc pas méconnu le droit de Mlle [REDACTED] à mener une vie privée et familiale normale en fixant les pays de destination d'un éventuel éloignement;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mlle [REDACTED] serait susceptible d'encourir aux Comores, ou à Mayotte, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par Mlle [REDACTED] doivent dès lors être rejetées;

Sur les conclusions à fin d'exécution :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de Mlle [REDACTED], n'implique aucune mesure d'exécution;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de Mlle [REDACTED] doit être rejetée;

### DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par Mlle [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [REDACTED] et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une copie, pour information, sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2009 où siégeaient :

M. Madec, président,  
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,  
M. Riou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 juillet 2009.

Le rapporteur,

J.N CAUBET-HILLOUTOU

Le président,

J.Y MADEC

Le greffier,

C. JUANOLA

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,

  
Yvette BERGES